



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Sixième Commission

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa quarante-troisième session**

Projet de résolution

Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976 dans laquelle elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations commerciales internationales,

Notant que le Règlement d'arbitrage est considéré comme un texte très réussi et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges, par exemple les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage, dans toutes les régions du monde,

Reconnaissant la nécessité de réviser le Règlement d'arbitrage pour suivre les pratiques actuelles du commerce international et tenir compte des changements survenus au cours des 30 dernières années dans la pratique de l'arbitrage,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C.



Estimant que le Règlement d'arbitrage, tel que révisé en 2010 pour tenir compte des pratiques actuelles, renforcera considérablement l'efficacité des arbitrages qu'il régira,

Convaincue qu'une révision du Règlement d'arbitrage qui soit acceptable pour des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents peut contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement de l'état de droit,

Notant que les délibérations voulues ont été tenues et que des consultations étendues ont été menées avec les gouvernements et les milieux intéressés pour élaborer la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage, dont on peut s'attendre qu'elle contribuera dans une large mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international,

Notant également que le Règlement d'arbitrage révisé en 2010 a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quarante-troisième session², à l'issue des délibérations requises,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les dispositions révisées du Règlement d'arbitrage, dont le texte figure à l'annexe du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session³;

2. *Recommande* l'application de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage soit portée à la connaissance et mise à la disposition du plus grand nombre.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 187.

³ Ibid., annexe I.